



Direction des Espaces Verts et de l'Environnement

Règlement du dispositif d'aide :

Paris Sème 2

Soutien aux investissements des acteurs économiques parisiens de l'agriculture durable de proximité

N° d'appel à projets à renseigner lors du dépôt sur PARIS ASSO : **AGRI2022**

Contact : parisculteurs@paris.fr

Date limite de dépôt des dossiers de candidature : mercredi 30 mars 2022

SOMMAIRE

I- PRÉSENTATION DU DISPOSITIF ET DES OBJECTIFS DU SOUTIEN	3
AXE 1 – Économie sociale et solidaire	4
1- Structures éligibles.....	4
2- Coûts admissibles, intensité de l'aide, montants maximums	4
AXE 2 – Immobilier d'entreprise	6
1- Structures éligibles.....	6
2- Coûts admissibles, intensité de l'aide et montants maximum	6
II- CRITÈRES DE SÉLECTION APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DEMANDES.....	7
III- MODALITÉS DE RÉPONSE AU DISPOSITIF D'AIDE ET PROCESSUS DE SÉLECTION.....	8
IV- CALENDRIER	9

I- PRÉSENTATION DU DISPOSITIF ET DES OBJECTIFS DU SOUTIEN

Le présent dispositif vise à soutenir, au travers de **subventions en investissement**, les projets relevant des secteurs de la **production agricole primaire**, de la **transformation** et de la **commercialisation de produits agricoles** ou de **l'aquaculture** et répondant aux enjeux de **l'agriculture durable de proximité**.

Les projets devront en outre poursuivre **au moins l'un des quatre objectifs suivants** :

- **Objectif 1 - Développer un outil de production local** : aménagement de bâtis (serres, constructions), de supports et techniques de culture ;
- **Objectif 2 - Renforcer la qualité environnementale de la production** : préservation de la ressource en eau (récupération d'eau de pluie, dispositifs d'irrigation économes en eau), aménagements en faveur de la biodiversité, mise en place de dispositifs de réemploi ou de recyclage des déchets, réduction des consommations énergétiques ;
- **Objectif 3 - Promouvoir les mobilités et la logistique bas carbone** : vélo cargo et autres outils de mobilité contribuant à réduire l'empreinte carbone et la pollution de l'air ;
- **Objectif 4 - Renforcer les fonctions connexes pour implanter en ville l'intégralité de la filière de valorisation agricole** : aménagement de lieux et d'équipements de stockage, de commercialisation, de transformation, d'accueil des publics.

Pour l'attribution de ces subventions aux entreprises relevant de l'économie sociale et solidaire, la Ville de Paris interviendra conformément à ce qui est prévu au règlement d'intervention contractualisé avec la Région Ile de France pour l'aide aux projets à utilité sociale adopté par le Conseil Régional d'Ile-de-France dans sa délibération n° CR 2017-14 en date du 6 juillet 2017.

Pour les structures susceptibles ou non de relever de l'économie sociale et solidaire, la Ville de Paris pourra également mobiliser des aides à l'immobilier d'entreprise.

Les subventions d'investissement ainsi délivrées s'inscriront également dans le cadre fixé par l'Union européenne en matière d'aides d'État.

Les demandes s'inscriront donc soit :

- **En Axe 1 – Économie sociale et solidaire** si la structure candidate exerce une activité économique conforme aux critères de l'économie sociale et solidaire et de l'agrément « l'Entreprise solidaire d'Utilité Sociale » ;
- **En Axe 2 – Immobilier d'entreprise.**

Ces subventions constituent une aide ponctuelle qui n'a pas vocation à être reconduite.

AXE 1 – Économie sociale et solidaire

Structures exerçant une activité économique conformes aux critères de l'Économie Sociale et Solidaire et de l'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale».

Avec l'aide aux projets d'utilité sociale, la Ville de Paris soutient le développement des entreprises démontrant un impact particulier en termes d'utilité sociale.

En application du règlement d'intervention de la Région pour l'aide aux projets à utilité sociale, l'entreprise doit avoir le projet de :

- lancer une nouvelle activité en Île-de-France ou
- lancer en Île-de-France une activité jusqu'alors proposée hors Île-de-France ou
- changer d'échelle.

1- Structures éligibles

Toute structure, productrice agricole à titre principal, disposant de la personnalité juridique, exerçant une activité économique, est autorisée à déposer un dossier de demande d'aide, quel que soit son statut juridique (association, autoentrepreneur, société), sous réserve d'être une structure professionnelle conforme aux critères de l'Économie Sociale et Solidaire et de l'agrément « l'Entreprise solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) mentionnés à l'article L. 3332-17-1-I du code du travail. L'activité visée doit être une activité d'utilité sociale telle que définie par l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014 modifiée.

Selon la réglementation européenne mobilisée, seules les *micro, petites et moyennes entreprises* ^{*1} sont éligibles.

Les candidats ne doivent pas être des structures *en difficulté*^{*} au sens de la réglementation européenne et doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

2- Coûts admissibles, intensité de l'aide, montants maximums

Les dépenses d'investissement éligibles (coûts admissibles) consistent en l'acquisition *d'immobilisations corporelles et/ou incorporelles* ^{*} (y compris l'acquisition de licences). Les dépenses d'études et de conseils liées à ces investissements sont également éligibles.

Les candidats peuvent solliciter une subvention d'investissement d'un **montant compris entre 1 000€ et 50 000€**. Un montant supérieur à 50 000€ pourra exceptionnellement être sollicité pour un projet dont la portée justifierait un tel soutien.

- **Les règlements « de minimis »** ^{*} de la Commission européenne prévoient notamment les montants **plafonds** d'aide suivants :
- Production agricole primaire : 20 000 € sur 3 exercices glissants ;
 - Transformation et commercialisation de produits agricoles : 200 000 € sur 3 exercices glissants ;
 - Aquaculture : 30 000 € sur 3 exercices glissants.

Selon la nature des projets, tout autre règlement « de minimis » approprié est susceptible d'être mobilisé.

Dans ce cas, le taux d'intervention de la Ville s'élèvera à 60 % maximum des dépenses éligibles.

¹ Les * renvoient à des définitions ou des compléments en annexe

- **Les règlements d'exemption*** édictés par la Commission européenne et **les régimes d'aides*** notifiés par l'État prévoient des montants plafonds plus élevés mais un taux d'intervention inférieur :
- Production agricole primaire : montant plafond de 500 000€ par entreprise et projet d'investissement ; taux d'intervention limité à 40% des dépenses éligibles pouvant être porté à 60% dans certains cas ;
 - Transformation et commercialisation de produits agricoles : montant plafond de 7 500 000€ par entreprise et projet d'investissement ; taux d'intervention limité à 40% des dépenses éligibles ;
 - Aquaculture : montant plafond de 2 000 000 € (ou 1M€ en cas d'aide annuelle) par entreprise et projet d'investissement ; taux d'intervention limité à 50% des dépenses éligibles.

Les dispositions mobilisables sont précisées en annexe.

Selon la nature des projets, tout autre règlement ou régime d'aide approprié est susceptible d'être mobilisé.

AXE 2 – Immobilier d'entreprise

1- Structures éligibles

Toute structure, productrice agricole à titre principal, disposant de la personnalité juridique est autorisée à déposer un dossier de demande d'aide, quel que soit son statut juridique (association, autoentrepreneur, société).

Selon la réglementation européenne mobilisée, seules *les micro, petites et moyennes entreprises* * sont éligibles.

Les candidats ne doivent pas être des structures *en difficulté** au sens de la réglementation européenne et doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

2- Coûts admissibles, intensité de l'aide et montants maximum

Les dépenses d'investissement éligibles (coûts admissibles) sont les coûts de construction, d'acquisition ou d'aménagement ou de rénovation de biens immeubles (locaux, bâtiments, terrains).

Les candidats peuvent solliciter une subvention d'investissement d'un **montant compris entre 1 000 € et 50 000€**. Un montant supérieur à 50 000€ pourra exceptionnellement être sollicité pour un projet dont la portée justifierait un tel soutien.

- **Les règlements « de minimis »** * de la Commission européenne prévoient notamment les montants plafonds d'aide suivants :
 - Production agricole primaire : 20 000 € sur 3 exercices glissants ;
 - Transformation et commercialisation de produits agricoles : 200 000 € sur 3 exercices glissants ;
 - Aquaculture : 30 000 € sur 3 exercices glissants.

Selon la nature des projets, tout autre règlement « de minimis » approprié est susceptible d'être mobilisé.

Dans ce cas, le taux d'intervention de la Ville s'élèvera à 80 % maximum des dépenses éligibles.

- **Les règlements d'exemption*** édictés par la Commission européenne et les **régimes d'aides*** notifiés par l'État prévoient des montants plafonds plus élevés mais un taux d'intervention limité :
 - Production agricole primaire : montant plafond de 500 000€ par entreprise et projet d'investissement ; taux d'intervention limité à 40% des dépenses éligibles pouvant être porté à 60% dans certains cas ;
 - Transformation et commercialisation de produits agricoles : montant plafond de 7 500 000€ par entreprise et projet d'investissement ; taux d'intervention limité à 40% des dépenses éligibles ;
 - Aquaculture : montant plafond de 2 000 000 € (ou 1M€ en cas d'aide annuelle) par entreprise et projet d'investissement ; taux d'intervention limité à 50% des dépenses éligibles.

Les dispositions mobilisables des règlements d'exemption et régimes d'aide sont précisées en annexe.

Selon la nature des projets, tout autre règlement ou régime d'aide approprié est susceptible d'être mobilisé.

II- CRITÈRES DE SÉLECTION APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DEMANDES

Chaque candidat peut déposer une demande d'aide dans l'axe 1 et/ou dans l'axe 2, en répondant à un ou plusieurs des objectifs du dispositif (cf. I) et dans un ou plusieurs des secteurs suivants : production agricole primaire, transformation et commercialisation de produits agricoles, aquaculture.

Les attributaires seront sélectionnés au regard des critères définis ci-dessous et sous réserve de répondre à l'un des 4 objectifs poursuivis par le présent dispositif (cf. I). Les candidats sont invités à les mettre en valeur dans la présentation de leur projet.

- 1- Qualité environnementale du projet :
 - o Qualité et diversité des productions ;
 - o Gestion des ressources (énergie, eau, déchets) et mesures prises pour la limitation des pollutions et des nuisances ;
 - o Biodiversité.
- 2- Services rendus au territoire parisien et à ses habitants :
 - o Circuits courts ;
 - o Sensibilisation des publics ;
 - o Cohésion sociale et démarche en faveur des publics précaires ;
 - o Création d'emplois.
- 3- Viabilité économique et financière du projet et de la structure candidate ;
- 4- Pertinence de la stratégie de développement de la structure candidate ;
- 5- Contribution du projet au développement économique de Paris.

Pour être éligibles, les projets devront bénéficier majoritairement aux Parisien.nes.

III- MODALITÉS DE RÉPONSE AU DISPOSITIF D'AIDE ET PROCESSUS DE SÉLECTION

Les dossiers seront remis sous forme dématérialisée uniquement sur : <https://parisasso.paris.fr/parisassos/> (même pour les organismes n'ayant pas un statut associatif).

Les candidats peuvent poser des questions au plus tard le 22 mars 2022 à l'adresse suivante : parisculteurs@paris.fr

Les étapes à suivre pour le dépôt de la demande sont décrites en annexe 1.

Pour chaque subvention sollicitée, les candidats devront également fournir le formulaire et les documents demandés à l'annexe 2 : formulaire à destination des candidats.

Le formulaire de candidature est unique, que le projet soit porté par une structure susceptible de démontrer qu'elle se conforme aux critères de « l'Entreprise solidaire d'Utilité Sociale » ou non. Pour la structure insusceptible de démontrer qu'elle se conforme aux critères de « l'Entreprise solidaire d'Utilité Sociale », seules les dépenses relevant de l'immobilier d'entreprise (axe 2) pourront être subventionnées.

Date limite pour le dépôt des candidatures : **mercredi 30 mars 2022.**

ATTENTION : Un délai de validation de l'inscription sur PARIS ASSO de **48 heures** doit être pris en compte avant qu'une demande de subvention puisse y être déposée. Vous êtes donc invité à créer votre compte le plus tôt possible, même si le dossier de demande de subvention pour l'appel à projets n'est pas encore finalisé.

Seuls les dossiers complets seront examinés.

Les dossiers pourront faire l'objet de demande de compléments notamment afin d'identifier la réglementation européenne la plus appropriée au projet. Les candidats devront donc veiller à rester joignables.

Un jury se réunira pour étudier les dossiers.

Les montants proposés par le jury feront l'objet d'un vote en Conseil de Paris et les attributaires devront signer une convention définissant l'ensemble des conditions encadrant le versement des subventions.

Tous les candidats recevront à l'été 2022, après délibération du Conseil de Paris, un courrier électronique leur annonçant l'attribution d'une subvention ou le rejet de leur dossier.

IV- CALENDRIER

La date limite pour le dépôt des candidatures est **fixée au 30 mars 2022**.

À titre indicatif, le jury se tiendra en mai 2022 et le Conseil de Paris visé pour l'attribution des subventions est celui qui se tiendra du **5 au 8 juillet 2022**.